

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2021-07
AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, INCENDIE ET
SÉCURITÉ CIVILE AINSI QUE LES TARIFICATIONS POUR LES SERVICES D'ÉGOUTS ET DE
MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le présent règlement abroge la résolution 2020-03 concernant l'adoption de la taxation et de la tarification de l'année antérieure.

ARTICLE 1: Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

ARTICLE 2: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à \$1.10 du cent dollar d'évaluation pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2022.

ARTICLE 3: Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'égouts est fixé à :

Logement ou terrain desservi	268.00
Commerce	535.00

ARTICLE 4: Le tarif de compensation pour l'infrastructure du réseau d'égouts est fixé à :

Logement ou terrain desservi	219.00
Commerce	438.00

ARTICLE 5: Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures et la collecte sélective est fixé à:

Maison unifamiliale	238.00 par logement
Commerce	270.00
Chalets	168.00

Selon les modalités du règlement dûment en vigueur.

ARTICLE 6: Les tarifs pour l'achat des bacs pour la collecte des ordures (vert), de la récupération (bleu) ainsi que les putrescibles (brun) sont fixés selon le prix réel payé par la municipalité.

ARTICLE 7: La tarification incendie et sécurité civile est fixée au taux de \$0.12 du cent dollar d'évaluation pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2022.

ARTICLE 8: Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 18 % par année pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 9 : Tout immeuble étant situé sur un réseau routier rendu accessible à l'année par la municipalité se verra imposer les tarifications pour maison unifamiliale. Tout immeuble étant catégorisé abri ou camp forestier n'est sujet à aucune taxe de services.

ARTICLE 10 : Le nombre de versements pour l'impôt foncier et les tarifications sera de 6, aux dates suivantes :

1 ^{er} mars	1 ^{er} août
1 ^{er} avril	1 ^{er} octobre
1 ^{er} juin	1 ^{er} décembre

Tout compte de taxes inférieur ou égal à 200 \$ est payable en totalité à la date d'échéance du 1^{er} versement, soit le 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 11 : Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales s'appliquent également à la taxation supplémentaire ou complémentaire, en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 12 : Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 13 : Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À ALBERTVILLE, CE 20 DÉCEMBRE 2021

249-12-2021 : RÉCEPTION DÉFINITIVE ET LIBÉRATION DE LA RETENUE DES TRAVUX DE VOIRIE DU RANG 5 NORD VOLET RIRL

Il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Jennyfer Ruel et résolu unanimement d'effectuer le paiement de facture de Les Entreprises d'Auteuil et fils, selon la réception définitive, volet RIRL, au montant de 63 706.62\$ (taxes incluses) concernant

la libération de retenue des travaux de voirie du Rang 5 Nord. Vote pour : 6 et vote contre : 0

250-12-2021 : RÉCEPTION DÉFINITIVE ET LIBÉRATION DE LA RETENUE DES TRAVUX DE VOIRIE DU RANG 5 NORD VOLET TECQ/PAERRL

Il est proposé par Mme Gilberte Potvin, secondé par M. Jacques Joncas et résolu unanimement d'effectuer le paiement de facture de Les Entreprises d'Auteuil et fils, selon la réception définitive, volet TECQ/PAERRL, au montant de 4 585.55\$ (taxes incluses) concernant la libération de retenue des travaux de voirie du Rang 5 Nord. Vote pour : 6 et vote contre : 0

251-12-2021 : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Valérie Potvin et résolu unanimement de lever la séance à 20 h 09.

Martin Landry
Maire

Mélissa Hébert
Directrice générale/greffière-
trésorière

Je, Martin Landry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.